

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 177**

**DOSSIER N° 177**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **27 juin 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation d'extension de 245 m2 de la surface de vente actuelle de 900 m2 du magasin « LIDL » situé à WATTRELOS, rue Stephenson, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 30 mai 2013 sous le n° 177,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'extension qui améliore l'accessibilité au magasin actuel par la démolition d'une ancienne antenne de Pôle Emploi et permet le développement du dernier concept de l'enseigne,

Considérant que le projet, compatible avec les dispositions du schéma directeur, respecte la règle d'urbanisme locale du PLU qui le situe en zone économique bénéficiant d'une situation privilégiée soit par sa desserte, soit par sa proximité du centre-ville,

Considérant que la proximité d'un réseau viaire important et la faible augmentation du nombre de véhicules prévue limitent les répercussions sur la fluidité du trafic actuel,

Considérant que le site est accessible pour les piétons par les trottoirs existants et les passages protégés, par les cyclistes via les voiries existantes et voies sécurisées par des bandes et pistes cyclables du boulevard Pierre Mendès France et de la rue Stephenson et par les transports en commun avec un arrêt de bus face au magasin,

Considérant qu'en termes de développement durable, l'extension est réalisée à l'identique de l'existant avec des murs en béton avec isolation intégrée, la couverture en membrane renforcée de fibre de verre isolée par de la laine de roche et du bardage en partie haute,

Considérant que l'éclairage intérieur est assuré par des tubes fluo de types T5 équipés de ballasts électroniques et que la présence de baies vitrées privilégie l'éclairage naturel,

Considérant que l'accompagnement végétal est satisfaisant pour l'ensemble du projet avec des espaces verts engazonnés et des plantations en majorité conservées et la création, dans le cadre du réaménagement du parking, d'un nouvel espace comprenant des arbustes et des arbres de haute tige,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder, à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, le maire de la commune de la zone de chalandise, ROUBAIX, et la personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire étant excusés, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.**

#### **Ont voté pour le projet :**

- Monsieur Dominique BAERT, maire de la commune d'implantation, WATTRELOS,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Jacques LAUMAILLE, adjoint de la commune de la zone de chalandise, LEERS,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 245 m<sup>2</sup> de la surface de vente actuelle de 900 m<sup>2</sup> du magasin « LIDL » situé à WATTRELOS, rue Stephenson, présentée par la SNC LIDL

est **accordée.**

Fait à Lille, le 27 juin 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint :

  
Eric AZOULAY